

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI ordonne que les deux Imprimez ; le premier, ſous le titre de Mémoire fait pour ſervir, en tout état de Cauſe, à la juſtification de Marie-Françoiſe Leger ; *Et le ſecond, en forme de Requête intitulée:* A Noſſeigneurs de Parlement en la Chambre de la Tournelle, ſuplie humblement Marie-Françoiſe Leger, *commençant par ces mots,* » *Diſant que ſi elle* » *a eu le malheur d'eſſuïer le Procès le plus injuſte,* » &c. » ; *ſeront brûlez, au bas du grand Eſcalier, par l'Exécuteur des Sentences criminelles. Enjoint à tous Dépoſitaires de pareils Imprimez de les raporter au Gréfe de la Cour. A fait & fait défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de les garder ou debiter ; & à toutes Perſonnes d'avancer ni de ſoûtenir leſdites Propoſitions, ſous les peines au cas apartenant.*

Du 18. Aouſt 1752.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

SUR la Remontrance faite à la Cour par le Procureur Général du Roy : Expoſitive, qu'une Propoſition condamnable avancée, comme douteuſe, dans un premier Imprimé, qui a paru pour la défenſe

de la femme Perchey, l'auroit porté, il y a long-tems, à faire les requiſitions convenables contre cet Ecrit, ſi l'Auteur, à qui il en fit ſentir toutes les conſéquences, ne lui eut promis de réparer le mal par un autre Ecrit, & par une condamnation de cette Propoſition, ou une explication ſi orthodoxe, qu'elle ne laiſſeroit aucun lieu de douter de ſes ſentimens. Ce ſecond Ecrit vient de paroître, & bien loin de contenir la rétractation de la Propoſition, il ſemble vouloir l'excuſer par des principes & des autoritez qui ne ſont pas reçûës en France, & d'une façon qui laiſſe encore douter du véritable ſens qu'il veut donner à ſa Propoſition. La voici : *Ce ſeroit une queſtion de ſçavoir ſi ce qui s'eſt paſſé au Tribunal des Supérieurs Ecléſiaſtiques, doit être enſéveli & rejetté, quand même ils n'auroient été inſtruits que par la voïe de la Confeſſion.* Cette Propoſition eſt capable d'allarmer les Fidelles, de les éloigner de la Confeſſion, par la crainte de la révélation : elle donne ateinte aux maximes les plus eſſentielles, & les plus inviolablement obſervées ſur le ſecret de la Confeſſion : on ne peut, ſans crime, révéler le péché d'un Pénitent de quelque maniere qu'il ait été déclaré, ni même en découvrir aucune circonſtance, directement ou indirectement, pour quelque cauſe que ce ſoit. *Sacerdos ante omnia caveat ne de his quæ ei confitentur peccata alicui recitet non propinquis, non extraneis, neque quod abſit pro aliquo ſcandalo nam ſi hoc fecerit deponatur.* Il ne ſeroit pas même permis de ſe ſervir, comme d'indices, contre un Criminel de ſa Confeſſion révélée, ou d'un Papier dans lequel il l'auroit écrite. Particuliérement informez de l'horreur que le Prélat, qui gou-

verne ſi ſagement ce Diocèſe, a toûjours marquée pour tout ce qui pouvoit venir à ſa connoiſſance par une voïe ſi illicite, Nous ne pouvons comprendre ce qui a pû exciter l'Avocat à faire un problême d'une Propoſition ſi contraire aux Loix & aux Régles inviolablement obſervées dans le Roïaume & dans cette Province. L'explication qu'il a voulu donner dans ſon ſecond Ecrit n'eſt nullement ſatisfaiſante : il ſufit qu'elle puiſſe être ſuſceptible d'une mauvaiſe interprétation, pour qu'elle doive être envelopée dans la condamnation de la Propoſition : Pourquoi requiert être ordonné que les deux Imprimez ; le premier, ſous le titre de *Mémoire fait pour ſervir en tout état de Cauſe, à la juſtification de Marie-Françoiſe Leger ;* Et le ſecond, en forme de Requête intitulée : *A Noſſeigneurs de Parlement, en la Chambre de Tournelle, ſuplie humblement Marie-Françoiſe Leger*, commençant par ces mots : » Diſant que ſi elle a » eu le malheur d'eſſuïer le plus injuſte, *&c.* » ; ſeront lacerez par l'Huiſſier de ſervice : Etre enjoint à tous Dépoſitaires de pareils Imprimez, de les raporter au Gréfe de la Cour ; défenſes être faites à tous Imprimeurs & Libraires de les garder ou debiter, & à toutes perſonnes d'avancer, ni ſoutenir leſdites Propoſitions à l'avenir.

Vû par la Cour, ledit Requiſitoire ; & oüi le Raport du Sieur de Saint Juſt, Conſeiller-Commiſſaire : Tout conſidéré ;

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, ordonne que les deux Imprimez ; le premier, ſous le titre de *Mémoire fait pour ſervir, en tout état de Cauſe, à la juſtification de Marie-Françoiſe Leger ;* Et le ſecond, en

forme de Requête intitulée : *A Noſſeigneurs de Parlement, en la Chambre de la Tournelle, ſuplie humblement Marie-Françoiſe Leger*, commençant par ces mots : » Diſant que ſi elle a eu le malheur d'eſſuïer le Procès le » plus injuſte, *&c.* » ; ſeront brûlez, au bas du grand Eſcalier, par l'Exécuteur des Sentences criminelles. Enjoint à tous Dépoſitaires de pareils Imprimez de les raporter au Gréfe de la Cour : A fait & fait défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de les garder ou debiter ; & à toutes Perſonnes d'avancer ni de ſoutenir leſdites Propoſitions : Ordonne que le preſent Arreſt ſera imprimé, publié & afiché par-tout où il apartiendra. A Roüen, en Parlement, le dix-huitiéme jour d'Aouſt mil ſept cens cinquante-deux.

Par la Cour, Signé, AUZANET.

Le preſent Jugement a été exécuté ledit jour & an que deſſus, par l'Exécuteur des Sentences Criminelles.

A ROUEN, Chez JEAN-. ESONGNE, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Police, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. 1752.